

Tribunal du Travail de Bruxelles - 4 février 2008

R.G. n° 16.661/07

Aide sociale – parent d'enfant belge – article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS écarté – effet utile du droit fondamental à la nationalité - article 8 CEDH – droit propre à l'aide sociale générale de la mère – droit aux arriérés au jour de la demande d'aide sociale

Le Tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15^{ème} chambre de ce Tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. En effet, le refus d'autoriser la mère d'un enfant belge mineur en bas âge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité. En outre, le refus d'autoriser une personne de nationalité étrangère, mère d'un enfant belge en bas âge, à séjourner en Belgique priverait celle-ci de son droit effectif à la vie privée et familiale. Une telle rupture de l'unité de la cellule familiale serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort des développements qui précèdent que la demanderesse ne peut être considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale ne peut être limitée à l'aide médicale urgente et la demanderesse bénéficie d'un droit propre à l'aide sociale « générale » visée aux articles 1^{er} et 57 de la loi du 8 juillet 1976.

Quant à la date de prise de cours de l'aide à octroyer, le Tribunal estime qu'il y a lieu, en l'espèce, d'accorder l'aide depuis la date de la demande faite au CPAS de Bruxelles, et ce pour plusieurs motifs cumulatifs :

- la procédure n'a subi aucun retard notable qui puisse être imputé à la demanderesse ;
- dès lors que son fils a la nationalité belge, le droit de la demanderesse à l'aide sociale était incontestable, de sorte que celle-ci n'a pas à supporter les conséquences de difficultés administratives qui l'ont contrainte de faire valoir ses droits devant un Tribunal.

*En cause Madame M. (agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de E.)
c./CPAS de Bruxelles*

1. La procédure

(...)

2. La décision contestée et la demande

Par une décision du 24 septembre 2007, notifiée le 27 septembre 2007, le CPAS de Bruxelles a refusé d'octroyer à Madame M. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge.

Cette décision est motivée comme suit : « Vu que vous ne déposez pas d'un titre de séjour ; Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57, §2 de la loi organique des CPAS ».

Madame M. demande la réformation de cette décision et sollicite la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer une aide sociale équivalente au revenu

d'intégration au taux famille à charge, à dater de la demande d'aide sociale.

A titre subsidiaire, Madame M. demande qu'il soit dit pour droit que son fils, de nationalité belge, a droit à une aide sociale et sollicite la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer, en sa qualité de représentante légale de son fils, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à dater de la demande d'aide sociale.

Madame M. demande la condamnation du CPAS de Bruxelles aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 109,32€.

Elle demande enfin au tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

3. Les faits

Madame M. est âgée de 28 ans. De nationalité congolaise, elle a un fils, E., âgé de 9 mois. L'enfant est de nationalité belge.

En décembre 2005, Madame M. a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 20 juin 2007, elle a adressé un complément d'information à l'Office des étrangers, en sollicitant que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée au regard de sa qualité de mère d'un enfant belge.

La demande d'autorisation de séjour n'a pas donné lieu à une régularisation jusqu'à présent.

Le père de l'enfant l'a reconnu. Il ne vit pas avec Madame M. et son fils. Le père travaillerait comme chauffeur-livreur indépendant. Il aurait des difficultés avec les institutions de sécurité sociale car il ne paierait pas ses cotisations sociales.

Madame M. ne perçoit pas d'allocations familiales pour son fils. Le père aide ponctuellement Madame M. Des négociations sont en cours avec lui pour qu'il accorde à Madame M. une aide régulière en espèces pour les besoins de l'enfant.

Madame M. est aidée par diverses associations caritatives qui lui octroient des colis alimentaires et une aide en nature pour son enfant. Le CPAS de Bruxelles lui a notamment remis une attestation destinée au centre de distribution des colis alimentaires.

Madame M. produit, par ailleurs, deux rappels relatifs au paiement du loyer de l'appartement qu'elle occupe et qui font état d'un arriéré de trois mois de loyer, soit un montant de 1.410, 00€.

4. Discussion et position du Tribunal

Le droit à l'aide sociale dans le chef d'un étranger auteur d'un enfant belge

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite, pour les étrangers en séjour illégal en Belgique, l'aide sociale à l'aide médicale urgente, à une aide limitée dans le temps aux étrangers ayant manifesté leur intention de quitter le territoire et à une aide en nature en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

Cependant, le Tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15^{ème} chambre de ce Tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (voyez par ex. : TT Bruxelles, 22/05/2003 ; RG 483/03 ; TT Bruxelles, 09/07/2003, RG 51784/03 ; TT Bruxelles 30/06/2003, RG 50681/03 ; TT Bruxelles , 26/06/2006, RG 6170/06 ; TT Bruxelles, 06/07/2006, RG 5010/06 ; S.Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », JDJ, septembre 2006, n°257, p. 13 ; H.Mormont, « Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chron. Dr. Soc., 2003, p.477 et 478).

En effet, le refus d'autoriser la mère d'un enfant belge mineur en bas âge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be, n°JC979J2). En raison de la primauté du droit international sur le droit national, le juge doit écarter l'application de la loi belge si celle-ci s'avère contraire à une disposition de droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne (arrêt de principe de la Cour de cassation dans l'affaire Le Ski, 27 mai 1971, Pas., p.959, et la jurisprudence unanime depuis lors).

La portée de l'article 8 de la Convention n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale (voyez F.Sudre, « La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale

au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, publié par Bruylant, collection Nemesis Droit et Justice, n°38, p. 37 ; voyez également la jurisprudence citée par cet auteur ainsi que CJCE, arrêt du 13 juin 1979, Marckx du 13 juin 1979, par.31). La Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé en ces termes dans plusieurs affaires où il s'agissait d'apprécier si l'Etat devait, ou non, autoriser le séjour d'une personne en vue de lui permettre de mener une vie familiale sur son territoire : « La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale » (arrêt du 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, www.echr-coe.int, §31 ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, loc.cit., §63 ; arrêt du 19 février 1996, Gül/Suisse, loc.cit., §38).

Conformément à cette disposition, le refus d'autoriser une personne de nationalité étrangère, mère d'un enfant belge en bas âge, à séjourner en Belgique priverait celle-ci de son droit effectif à la vie privée et familiale. Une telle rupture de l'unité de la cellule familiale serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ressort des développements qui précèdent que Madame M. ne peut être considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale ne peut être limitée à l'aide médicale urgente et Madame M. bénéficie d'un droit propre à l'aide sociale « générale » visée aux articles 1^{er} et 57 de la loi du 8 juillet 1976.

Le CPAS de Bruxelles relève que Madame M. s'est présentée en sollicitant une aide sociale pour elle-même, et non pour sa qualité de représentante légale de son enfant, alors que la requête a été déposée par Madame M. en son nom personnel et au nom de son enfant. Le CPAS de Bruxelles soutient que Madame M. n'aurait pas formulé sa demande initiale de façon adéquate.

Le Tribunal rappelle les termes de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui impose aux CPAS une obligation d'information, de renseignement et de conseil : « §1. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. (...) §2. Le Centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils

peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

Ainsi, le CPAS confronté à une demande d'aide sociale est-il tenu d'aborder la situation du demandeur d'aide dans son ensemble, en prenant en considération les éléments de faits particuliers de cette situation. Il appartient au CPAS, dans le cadre de son obligation d'information, de renseignement et de conseil, d'analyser la situation concrète du demandeur d'aide et de déterminer, parmi les droits auxquels il peut prétendre, quel est celui qui lui est le plus favorable.

En l'espèce, le droit le plus favorable auquel Madame M. peut prétendre est un droit à l'aide sociale propre, en sa qualité de mère d'un enfant belge.

C'est l'étendue de ce droit qui est en cause, en particulier la détermination de l'aide sociale à accorder à Madame M. en cette qualité.

Détermination de l'aide sociale à accorder

Quant aux conditions de fond d'octroi de l'aide sociale, elles se résument à déterminer si l'aide litigieuse est nécessaire pour permettre à Madame M. et à son fils de 9 mois de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'état de besoin n'est pas réellement contesté par le CPAS de Bruxelles, qui a accordé à Madame M. une attestation pour lui permettre d'obtenir des colis alimentaires pour elle et pour son enfant.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que Madame M. bénéficierait du moindre revenu. Madame M. est en outre dans l'impossibilité de se procurer des ressources par l'exercice d'un travail, celui-ci lui étant interdit aussi longtemps qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique.

Enfin, Madame M. ne perçoit pas d'allocations familiales pour son enfant, et ce en raison des difficultés que le père de l'enfant rencontre avec les institutions de sécurité sociale.

L'état de besoin est ainsi établi, de sorte qu'il y a lieu de dire la demande d'aide sociale fondée. Il y a lieu d'accorder à Madame M. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux de personne avec charge de famille.

Quant à la possibilité d'une intervention financière régulière du père de l'enfant pour subvenir aux besoins de celui-ci, elle n'a pas été envisagée avec suffisamment de précision par les parties. Le Tribunal

invite dès lors les parties à collaborer activement sur ce point, afin que le droit éventuel de l'enfant à une pension alimentaire soit rencontré.

Siège : F.Douchamps, président, F. Braun et R. Brabant, juges sociaux

Plaid : Me V.Henrion et Me Said El Hammoudi loco Me M.Legein.

Quant à la date de prise de cours de l'aide à octroyer, le Tribunal estime qu'il y a lieu, en l'espèce, d'accorder l'aide depuis la date de la demande faite au CPAS de Bruxelles, soit depuis le 1^{er} septembre 2007, et ce pour plusieurs motifs cumulatifs :

- la procédure n'a subi aucun retard notable qui puisse être imputé à Madame M.
- dès lors que son fils a la nationalité belge, le droit de Madame M. à l'aide sociale était incontestable, de sorte que celle-ci n'a pas à supporter les conséquences de difficultés administratives qui l'ont contrainte de faire valoir ses droits devant un Tribunal.

Le Tribunal estime toutefois qu'il y a lieu d'accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 1^{er} septembre 2007, sous déduction d'un montant de 1.410,00€, correspondant aux arriérés de loyer actuels, que le CPAS de Bruxelles versera directement entre les mains du propriétaire de l'appartement occupé par Madame M.

Enfin, il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts sur l'aide sociale, Madame M. n'établissant pas en quoi ces intérêts seraient nécessaires pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

5. Décision du Tribunal

Par ces motifs, le Tribunal, (...)

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame M. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne vivant avec une famille à sa charge, à partir du 1^{er} septembre 2007, sous déduction d'une somme de 1.410,00€, correspondant aux arriérés de loyer actuels, que le CPAS de Bruxelles versera directement entre les mains du propriétaire de l'appartement occupé par Madame M.

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours et exclut la faculté de cantonnement.

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame M., liquidés à 109,32€ à titre d'indemnité de procédure.